



1. Tous les comités, sauf les comités permanents dont nous parlerons par la suite, sont des comités « ad hoc ».
2. Les comités n'existent que pour aider le Conseil d'administration à faire son travail, et non pas pour faire le travail du Conseil. Ceci signifie qu'aucun comité n'a aucun pouvoir décisionnel. Ils sont tous de nature consultative.
3. Le mandat d'un comité ne peut excéder une année. Tous les comités sont automatiquement dissous à la fin de l'année.
4. Si le mandat envisagé concerne une matière déjà sous l'autorité de la direction générale, le comité ne devrait pas être mis sur pied par le Conseil d'administration, lui donnant ainsi le statut de comité du Conseil, mais bien par le directeur général qui serait alors l'instance à recevoir le rapport.
5. Tout comité de mise en œuvre de quelque chose devrait automatiquement être un comité de la direction générale et non pas du Conseil d'administration, puisque le Conseil, de façon générale, ne s'occupe pas des moyens, excepté pour prescrire ceux qu'il ne veut pas voir utiliser.
6. Aucun comité du Conseil d'administration ne peut interférer avec le travail du personnel.
7. Aucun comité ne devrait avoir comme mandat d'agir au nom du Conseil dans quelque domaine que ce soit.
8. Tout comité devrait avoir une vue d'ensemble des activités de l'organisation afin d'être capable de situer son mandat en regard de l'ensemble de l'organisation.
9. Un échéancier précis doit être donné au comité.
10. Le Conseil d'administration désigne le président du comité. Lors de la désignation de ce président, le Conseil devrait s'assurer qu'il nomme une personne possédant les qualités nécessaires à la bonne conduite du mandat du comité (**annexe 5**).



11. Le Conseil laisse ensuite au président de celui-ci le soin de choisir les membres de son comité; en effet, si le Conseil désigne tous les membres du comité, il peut y avoir des incompatibilités qui pourraient rendre le travail du comité impossible. Le principe de délégation et de confiance devrait primer à ce niveau.
12. Le mandat du comité devrait être écrit. La première partie de ce mandat devrait exiger de fournir une interprétation écrite de son mandat au Conseil d'administration afin de vérifier la compréhension du mandat reçu.
13. Le mandat d'un comité ne devrait jamais être de faire une seule recommandation au Conseil d'administration. En effet, si tel est l'objet du mandat, le Conseil d'administration sera devant l'alternative d'accepter le rapport du comité, même s'il n'en aime pas les conclusions, ou de désavouer un de ses comités, ce qu'il veut éviter. Comme le comité existe pour aider le Conseil à faire son travail, il est préférable qu'il propose des choix au Conseil d'administration, laissant aux administrateurs la vraie responsabilité des décisions.
14. Le mandat d'un comité sera de présenter au moins deux possibilités de solutions au Conseil d'administration en regard de l'objet du mandat.
15. Dès le dépôt de son rapport au Conseil, le comité devrait être automatiquement dissous.